



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Discretionary Services Regulations

Règlement sur les services facultatifs

SOR/2017-159

DORS/2017-159

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on April 8, 2021

Dernière modification le 8 avril 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on April 8, 2021. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 8 avril 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Discretionary Services Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Canadian Programs
2	Obligation to broadcast Canadian programs
	Programming Content
3	Prohibition — broadcasting of programming
	Commercial Messages
4	Obligation to comply with technical requirements
5	Alcoholic beverages
	Political Broadcasts
6	Obligation — allocation of broadcasting time
	Non-Disclosure
7	Non-disclosure obligation — distribution of programming services
	Logs and Records
8	Obligations — log or record
	Requests for Information
9	Obligation to file statement of accounts
	Transfer of Ownership or Control
10	Definitions
	Undue Preference or Disadvantage
11	Prohibition — undue preference or disadvantage
	Tied Selling
12	Prohibition

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les services facultatifs

	Définitions
1	Définitions
	Émissions canadiennes
2	Obligation de radiodiffusion d'émissions canadiennes
	Contenu de la programmation
3	Interdiction — diffusion de programmation
	Messages publicitaires
4	Obligation de respecter les exigences techniques
5	Boissons alcoolisées
	Émissions politiques
6	Obligation — répartition des heures de radiodiffusion
	Non-divulgence
7	Obligation de non-divulgence — distribution de services de programmation
	Registres et enregistrements
8	Obligation — registre ou enregistrement
	Demandes de renseignements
9	Obligation de déposer les états financiers
	Transfert de propriété ou de contrôle
10	Définitions
	Préférence ou désavantage indus
11	Interdiction — préférence ou désavantage indus
	Vente liée
12	Interdiction

	Availability of New Programming Services for Distribution		Disponibilité de nouveaux services de programmation pour distribution
13	Obligation — distribution of new programming service	13	Obligation — Distribution d'un nouveau service de programmation
	Dispute Resolution		Règlement de différends
14	Referral of dispute to Commission	14	Règlement de différends — renvoi au Conseil
	Obligations During Dispute		Obligation lors d'un différend
15	Obligation — rates, terms and conditions	15	Obligation — tarifs et modalités
	Transmission of Programming Service		Transmission du service de programmation
16	Obligations — transmission of programming service	16	Obligations — transmission du service de programmation
	Transitional Provisions		Dispositions transitoires
	Repeal		Abrogation
	Coming into Force		Entrée en vigueur
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
	Codes		Codes

Registration
SOR/2017-159 August 4, 2017

BROADCASTING ACT

Discretionary Services Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Discretionary Services Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 8, 2016 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, makes the annexed *Discretionary Services Regulations*.

Gatineau, August 3, 2017

Enregistrement
DORS/2017-159 Le 4 août 2017

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement sur les services facultatifs

Attendu que conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les services facultatifs*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 8 octobre 2016 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, prend le *Règlement sur les services facultatifs*, ci-après.

Gatineau, le 3 août 2017

La secrétaire générale du Conseil de la
radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes,

Danielle May-Cuconato
Secretary General, Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

^a S.C. 1991, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Broadcasting Act*. (*Loi*)

advertising material means any commercial message or programming that promotes a station, network or program but it does not include

- (a) a station or network identification;
- (b) the announcement of an upcoming program that is voiced over credits; or
- (c) a promotion for a Canadian program or a Canadian feature film, even if a sponsor is identified in the title of the program or film or as a sponsor of that program or film, as long as the identification is limited to the sponsor's name and does not include a description, representation or attribute of the sponsor's products or services. (*matériel publicitaire*)

broadcast year means the period that begins on September 1 of one year and ends on August 31 of the following year. (*année de radiodiffusion*)

Canadian program means a program

- (a) in respect of which a *Canadian film or video production certificate* as defined in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued; or
- (b) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in
 - (i) Appendix II to Public Notice CRTC 2000-42, dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs – A revised approach*,
 - (ii) the appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-905, dated December 3, 2010, entitled *Revision of the definition of a Canadian program to include Canadian programs that have been dubbed in Canada and outside Canada*, or
 - (iii) paragraphs 128 to 130 of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-86, dated March 12, 2015, entitled *Let's Talk TV: The way forward – Creating compelling and diverse Canadian programming*. (*émission canadienne*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de radiodiffusion Période commençant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante. (*broadcast year*)

autorisé Autorisé au titre d'une licence attribuée par le Conseil. (*licensed*)

chiffre clé Le chiffre formé par la combinaison des caractères alphanumériques indiqués à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de la description de l'émission figurant à la colonne 1. (*key figure*)

émission Émission qui fait partie d'une catégorie visée à la colonne 1 de l'article 6 de l'annexe 1. (*program*)

émission canadienne Selon le cas :

- a) émission à l'égard de laquelle un *certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne* au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré;
- b) émission qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil et mentionnés :
 - (i) soit, à l'annexe II de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes – Approche révisée*,
 - (ii) soit, à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-905 du 3 décembre 2010 intitulée *Révision de la définition d'une émission canadienne afin d'y inclure les émissions canadiennes doublées au Canada et à l'étranger*,
 - (iii) soit, aux paragraphes 128 à 130 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86 du 12 mars 2015 intitulée *Parlons télé : Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*. (*Canadian program*)

entreprise de distribution exemptée Entreprise de distribution dont l'exploitant est exempté, en tout ou en partie, des obligations de la partie II de la Loi, par ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi. (*exempt distribution undertaking*)

Loi La Loi sur la radiodiffusion. (*Act*)

commercial message means an advertisement that is intended to sell or promote goods, services, natural resources or activities, including by mentioning or displaying in a list of prizes the name of a person that is selling or promoting the goods, services, natural resources or activities. (*message publicitaire*)

exempt distribution undertaking means a distribution undertaking whose operator is exempt from one or more of the requirements of Part II of the Act by an order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act. (*entreprise de distribution exemptée*)

key figure means a figure formed by a combination of alphanumeric characters set out in column 2 of Schedule 1 that corresponds to the description of the program set out in column 1. (*chiffre clé*)

licensed means licensed by the Commission. (*autorisé*)

licensee means a person that is licensed to carry on a discretionary programming undertaking or a discretionary services network. (*titulaire*)

new programming service means a programming service that has not been previously distributed in Canada and includes a high definition version or a new multiplex of an existing programming service. (*nouveau service de programmation*)

program means a program that falls into a category set out in item 6, column 1, of Schedule 1. (*émission*)

programming means anything that is broadcast, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric characters. (*programmation*)

Canadian Programs

Obligation to broadcast Canadian programs

2 (1) Subject to subsection (2) and except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall devote at least 35% of the time that it devotes to broadcasting in a broadcast year to the broadcast of Canadian programs.

Licensee that provides third language programming

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that provides a third language service shall devote at least 15% of the time that it devotes to

matériel publicitaire Tout message publicitaire ou programmation publicitaire qui fait la promotion d'une station, d'un réseau ou d'une émission, sauf :

- a) les indicatifs de station ou de réseau;
- b) la publicité sonore concernant les émissions à venir présentée lors du générique;
- c) la promotion d'une émission canadienne ou d'un long métrage canadien, même si un commanditaire est annoncé dans le titre de l'émission ou du long métrage ou est désigné comme le commanditaire de l'émission ou du long métrage, lorsqu'il n'est fait mention que du nom du commanditaire et qu'il n'est donné aucune description, aucune représentation ou aucune caractéristique de ses produits ou services. (*advertising material*)

message publicitaire Annonce qui vise la vente ou la promotion de biens, services, ressources naturelles ou activités, y compris toute annonce dans laquelle le nom de la personne qui fait une telle vente ou promotion est mentionné ou montré dans une liste de prix. (*commercial message*)

nouveau service de programmation Service de programmation qui n'a jamais été distribué au Canada, notamment une version haute définition ou un nouveau service multiplex d'un service de programmation existant. (*new programming service*)

programmation Tout ce qui est diffusé, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des caractères alphanumériques. (*programming*)

titulaire Personne autorisée à exploiter une entreprise de programmation facultative ou un réseau de services facultatifs. (*licensee*)

Émissions canadiennes

Obligation de radiodiffusion d'émissions canadiennes

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des conditions de sa licence, le titulaire consacre à la radiodiffusion d'émissions canadiennes au moins 35 % du temps qu'il consacre à la radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

Titulaire fournissant la programmation de langue tierce

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire fournissant un service en langue tierce consacre à la radiodiffusion d'émissions canadiennes au moins 15 % du

broadcasting in a broadcast year to the broadcast of Canadian programs.

Period of time devoted to broadcasting

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the time devoted to the broadcasting of a program includes any time devoted to advertising material.

Definition of *third language service*

(4) In subsection (2), *third language service* means a programming service that provides at least 90% of its programming each broadcast week, the first day of which falls on a Sunday, in a language other than English or French exclusive of secondary audio programming and subtitles.

Programming Content

Prohibition — broadcasting of programming

3 A licensee shall not broadcast programming that contains

- (a)** anything that contravenes an Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (b)** any abusive comment or abusive pictorial representation that, when taken in context, tends to or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, sexual orientation, age or mental or physical disability; or
- (c)** any false or misleading news.

Commercial Messages

Obligation to comply with technical requirements

4 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall ensure that every commercial message that it broadcasts in a break within a program or between programs complies with the technical requirements set out in *ATSC Recommended Practice A/85: Techniques for Establishing and Maintaining Audio Loudness for Digital Television*, published by the Advanced Television Systems Committee Inc., as amended from time to time.

Alcoholic beverages

5 (1) A licensee may broadcast a commercial message directly or indirectly advertising an alcoholic beverage if

temps qu'il consacre à la radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

Heures consacrées à la radiodiffusion

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le temps consacré à la radiodiffusion d'une émission comprend le temps consacré au matériel publicitaire.

Définition de *service en langue tierce*

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le *service en langue tierce* s'entend du service de programmation dont au moins 90 % de la programmation d'une semaine de radiodiffusion — la première journée de celle-ci étant le dimanche — est offerte dans une langue autre que l'anglais ou le français, à l'exclusion des émissions sur un second canal d'émissions sonores et des sous-titres.

Contenu de la programmation

Interdiction — diffusion de programmation

3 Il est interdit au titulaire de diffuser de la programmation qui contient, selon le cas :

- a)** quoi que ce soit qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale;
- b)** des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, sont susceptibles d'exposer une personne physique ou un groupe ou une classe de personnes physiques à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale;
- c)** toute nouvelle fausse ou trompeuse.

Messages publicitaires

Obligation de respecter les exigences techniques

4 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire fait en sorte que tout message publicitaire diffusé par lui, au cours d'une pause ayant lieu pendant une émission ou entre des émissions, respecte les exigences techniques énoncées dans le document intitulé *ATSC Recommended Practice A/85: Techniques for Establishing and Maintaining Audio Loudness for Digital Television*, publié par Advanced Television Systems Committee Inc., avec ses modifications successives.

Boissons alcoolisées

5 (1) Le titulaire peut diffuser un message publicitaire qui constitue une réclame directe ou indirecte pour des

(a) the sponsor is not prohibited from advertising the alcoholic beverage by the laws of the province in which the commercial message is broadcast;

(b) the commercial message is not designed to promote the general consumption of alcoholic beverages; and

(c) the commercial message

(i) does not attempt to influence non-drinkers of any age to drink or to purchase an alcoholic beverage,

(ii) is not directed at persons under the legal drinking age, does not associate an alcoholic beverage with youth or youth symbols and does not portray persons under the legal drinking age or persons who could reasonably be mistaken for such persons in a context where any such product is being shown or promoted,

(iii) does not portray an alcoholic beverage in the context of, or in relation to, an activity that is attractive primarily to people under the legal drinking age,

(iv) does not contain an endorsement of the alcoholic beverage, personally or by implication, either directly or indirectly, by any person, character or group who is or is likely to be a role model for minors because of their past or present position of public trust, special achievement in any field of endeavour, association with charities or advocacy activities benefiting children, or reputation or exposure in the mass media,

(v) does not attempt to establish an alcoholic beverage as a status symbol, a necessity for the enjoyment of life or an escape from life's problems or attempt to establish that consumption of the product should take precedence over other activities,

(vi) does not imply directly or indirectly that social acceptance, social status, personal success, or business or athletic achievement may be acquired, enhanced or reinforced through consumption of alcohol,

(vii) does not imply directly or indirectly that the presence or consumption of alcohol is, in any way, essential to the enjoyment of an activity or an event,

(viii) does not portray an alcoholic beverage, or its consumption, in an immoderate way,

boissons alcoolisées si les conditions suivantes sont réunies :

a) les lois de la province où le message publicitaire est diffusé n'interdisent pas au commanditaire de faire la réclame de ces boissons alcoolisées;

b) le message publicitaire n'est pas destiné à encourager la consommation en général de boissons alcoolisées;

c) le message publicitaire :

(i) ne vise pas à inciter les non-buveurs de tout âge à boire ou à acheter des boissons alcoolisées,

(ii) n'est pas destiné à des personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool, n'associe pas les boissons alcoolisées à la jeunesse ou à ses symboles ni ne dépeint des personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool ou des personnes qui pourraient passer pour telles dans un contexte de présentation ou de promotion de boissons alcoolisées,

(iii) ne dépeint pas les boissons alcoolisées en les situant dans le cadre d'une activité attrayante surtout pour les personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool, ou en les rattachant à une telle activité,

(iv) ne met pas en scène la promotion de la consommation d'alcool directement ou indirectement, implicitement ou autrement par une personne, un personnage ou un groupe susceptible d'être un modèle de comportement pour les personnes n'ayant pas l'âge de consommer de l'alcool du fait d'une situation passée ou actuelle lui valant la confiance du public, d'une réalisation spéciale dans tout secteur d'activité, de ses liens avec des organismes de charité ou de ses activités de sensibilisation au profit des enfants, de sa réputation ou de son exposition dans les médias,

(v) ne vise pas à instituer les boissons alcoolisées comme le symbole d'un statut social, une nécessité pour jouir de la vie ou un moyen de fuir les problèmes de la vie, ni ne tente de persuader que la consommation d'alcool devrait l'emporter sur d'autres activités,

(vi) ne crée pas l'impression, directement ou indirectement, que l'acceptation sociale, le statut social, la réalisation de soi, la réussite en affaires ou dans les sports puissent être obtenus, améliorés ou renforcés par la consommation d'alcool,

(ix) does not exaggerate the importance or effect of any aspect of an alcoholic beverage or its packaging,

(x) does not show or use language that suggests, in any way, product misuse or product dependency, compulsive behaviour, urgency of need or urgency of use,

(xi) does not use imperative language to urge people to purchase or consume an alcoholic beverage,

(xii) does not introduce an alcoholic beverage in such a way or at such a time that it may be associated with the operation of any vehicle or conveyance requiring skill,

(xiii) does not introduce an alcoholic beverage in such a way or at such a time that it may be associated with any activity requiring a significant degree of skill, care or mental alertness or involving an obvious element of danger,

(xiv) does not contain inducements to prefer an alcoholic beverage because of its higher alcohol content,

(xv) does not refer to the feeling and effect caused by alcohol consumption or show or convey the impression, by behaviour or comportment, that the people depicted in the message are under the influence of alcohol,

(xvi) does not portray any person with an alcoholic beverage in situations in which the consumption of alcohol is prohibited, and

(xvii) does not contain scenes in which an alcoholic beverage is consumed or scenes that give the impression, visually or in sound, that it is being or has been consumed.

Non-application

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply in order to prohibit industry, public service or brand preference advertising.

(vii) ne crée pas l'impression, directement ou indirectement, que la présence ou la consommation d'alcool est, de quelque façon que ce soit, essentielle pour prendre plaisir à une activité ou à un événement,

(viii) ne dépeint pas les boissons alcoolisées ou leur consommation de façon exagérée,

(ix) n'exagère pas l'importance ou l'effet de tout aspect des boissons alcoolisées ou de leur emballage,

(x) ne montre pas une mauvaise utilisation du produit ou une dépendance aux boissons alcoolisées, un comportement compulsif, un besoin pressant ou l'urgence de la consommation, ni ne présente des propos qui créent cette impression, de quelque manière que ce soit,

(xi) ne présente pas des propos impérieux pour inciter les gens à acheter ou à consommer des boissons alcoolisées,

(xii) ne présente pas les boissons alcoolisées dans une situation telle qu'elles sont associées à la conduite de tout véhicule ou voiture nécessitant des habiletés,

(xiii) ne présente pas les boissons alcoolisées dans une situation telle qu'elles sont associées à toute activité exigeant beaucoup d'habileté, de prudence ou d'attention ou comportant un élément évident de danger,

(xiv) n'incite pas à préférer une boisson alcoolisée en raison de son niveau d'alcool plus élevé,

(xv) ne fait pas allusion aux sensations et à l'effet causés par la consommation d'alcool ni ne donne l'impression, par le comportement des personnes dépeintes dans le message, qu'elles sont sous l'effet de l'alcool,

(xvi) ne dépeint pas des personnes avec des boissons alcoolisées dans des situations où la consommation d'alcool est interdite,

(xvii) ne présente pas des scènes où de l'alcool est véritablement consommé ni ne crée l'impression, de manière sonore ou visuelle, qu'il est ou a été consommé.

Non-application

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) n'a pas pour effet d'interdire la réclame en faveur d'une industrie, d'un service public ou d'une marque préférentielle.

Political Broadcasts

Obligation — allocation of broadcasting time

6 (1) If, during an election period, a licensee provides time on its programming service for the broadcast of programs, advertisements or announcements of a partisan political character, the licensee shall allocate the time on an equitable basis to all accredited political parties and rival candidates represented in the election or referendum.

Definition of *election period*

(2) In subsection (1), *election period* means

(a) in the case of a federal or provincial election or a federal, provincial or municipal referendum, the period that begins on the day on which the announcement of the election or referendum is made and that ends on the day on which the election or referendum is held; or

(b) in the case of a municipal election, the period that begins two months before the day on which the election is to be held and that ends on the day on which the election is held.

Non-Disclosure

Non-disclosure obligation — distribution of programming services

7 (1) A licensee whose programming services are distributed by a licensed distribution undertaking or that is negotiating terms of carriage with such an undertaking for its programming services, including new programming services, shall sign and provide to the licensee of the distribution undertaking an agreement that

(a) reproduces the CRTC non-disclosure provisions; and

(b) contains its consent to comply with the CRTC non-disclosure provisions for the benefit of the licensee of the distribution undertaking.

Non-disclosure obligation — broadcasting of programs

(2) A licensee whose programs are broadcast by a licensed video-on-demand undertaking or that is negotiating terms of carriage with such an undertaking for its programs shall sign and provide to the licensee of the video-on-demand undertaking an agreement that

Émissions politiques

Obligation — répartition des heures de radiodiffusion

6 (1) Le titulaire qui, pendant une période électorale et dans le cadre de son service de programmation, consacre des heures de radiodiffusion à la radiodiffusion d'émissions, d'annonces ou de publicités à caractère politique ou de nature partisane doit répartir ces heures équitablement entre les candidats rivaux et les partis politiques accrédités qui sont représentés à l'élection ou au référendum.

Définition de *période électorale*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *période électorale* s'entend :

a) dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale ou d'un référendum fédéral, provincial ou municipal, de la période qui commence à la date de l'annonce de l'élection ou du référendum et qui se termine à la date du scrutin;

b) dans le cas d'une élection municipale, de la période qui commence deux mois avant la date de l'élection et qui se termine à la date du scrutin.

Non-divulgation

Obligation de non-divulgation — distribution de services de programmation

7 (1) Le titulaire dont les services de programmation sont distribués par une entreprise de distribution autorisée, ou qui négocie avec une telle entreprise les modalités de fourniture de ses services de programmation, y compris de nouveaux services de programmation, remet au titulaire de l'entreprise de distribution une copie de l'accord qu'il a signé et qui, à la fois :

a) reproduit les clauses de non-divulgation du CRTC;

b) prévoit son consentement quant au respect des clauses de non-divulgation du CRTC au profit du titulaire de l'entreprise de distribution.

Obligation de non-divulgation — diffusion d'émissions

(2) Le titulaire dont les émissions sont diffusées par une entreprise de vidéo sur demande autorisée, ou qui négocie avec une telle entreprise les modalités de fourniture de ses émissions, remet au titulaire de l'entreprise de vidéo sur demande une copie de l'accord qu'il a signé et qui, à la fois :

- (a) reproduces the CRTC non-disclosure provisions; and
- (b) contains its consent to comply with the CRTC non-disclosure provisions for the benefit of the licensee of the video-on-demand undertaking.

Definition of *CRTC non-disclosure provisions*

(3) In this section, *CRTC non-disclosure provisions* means the non-disclosure provisions set out in the appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2013-578, dated October 31, 2013 and entitled *Standard clauses for non-disclosure agreements*.

Logs and Records

Obligations – log or record

8 (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall

- (a) keep a program log or record of its programming in a form that is acceptable to the Commission;
- (b) retain the log or record for a period of one year after the day on which the programming was distributed;
- (c) cause the following information to be entered in the log or record each day:
 - (i) the date,
 - (ii) an identification of the licensee or the service provided by the licensee,
 - (iii) the time at which advertising material that it broadcasts in a break within a program or between programs begins, its duration and, in the case of a commercial message, the name of the person that is selling or promoting goods, services, natural resources or activities,
 - (iv) in relation to each program other than a music video clip,
 - (A) its title and any additional information that is to be included in accordance with the appropriate subitem of Schedule 1,
 - (B) the key figure that describes the program,
 - (C) the time at which the program begins and ends,
 - (D) if applicable, the code set out in column 1 of Part A, C or D of Schedule 2 that indicates the

- a) reproduit les clauses de non-divulgence du CRTC;
- b) prévoit son consentement quant au respect des clauses de non-divulgence du CRTC au profit du titulaire de l'entreprise de vidéo sur demande.

Définition de *clause de non-divulgence*

(3) Pour l'application du présent article, les *clauses de non-divulgence du CRTC* sont celles énoncées à l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-578 du 31 octobre 2013 intitulée *Clauses types à l'égard des accords de non-divulgence*.

Registres et enregistrements

Obligation – registre ou enregistrement

8 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire :

- a) tient, en la forme acceptable pour le Conseil, un registre ou un enregistrement de sa programmation;
- b) conserve le registre ou l'enregistrement pendant un an après la date de distribution de la programmation;
- c) veille à ce que soient consignés chaque jour dans le registre ou l'enregistrement les renseignements suivants :
 - (i) la date,
 - (ii) son nom ou celui du service qu'il offre,
 - (iii) pour le matériel publicitaire diffusé au cours d'une pause ayant lieu pendant une émission ou entre des émissions, l'heure du début, sa durée et, dans le cas d'un message publicitaire, le nom de la personne qui fait la promotion ou la vente de biens, de services, de ressources naturelles ou d'activités,
 - (iv) pour chaque émission autre qu'un vidéoclip :
 - (A) le titre et tout renseignement supplémentaire qui doit être inclus conformément aux paragraphes applicables de l'annexe 1,
 - (B) son chiffre clé,
 - (C) l'heure du début et de la fin,
 - (D) s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 des parties A, C ou D de l'annexe 2 indiquant la langue, le type ou le groupe,

language, type or group of the program described in column 2,

(E) if applicable, the code set out in column 1 of Part B of Schedule 2 that indicates the accessibility of the program described in column 2, and

(F) if it is required by a condition of the licence, a brief description of the content of the program,

(v) in relation to each music video clip,

(A) the title of the clip,

(B) the name of and language used by the performer,

(C) an indication as to whether the clip is a Canadian music video clip, as defined in section V of Appendix I to Public Notice 2000-42, dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs – A revised approach*,

(D) the key figure that describes the clip, and

(E) if applicable, the code set out in column 1 of Part B of Schedule 2 that indicates the accessibility of the clip described in column 2, and

(vi) if the licensee distributes its programming in a multi-hour block, the time at which each block begins and ends; and

(d) within 30 days after the last day of each month, provide to the Commission the log or record of its programming for the month and a certificate attesting to the accuracy of the contents of the log or record.

If more than one subitem applies

(2) For the purposes of clauses (1)(c)(iv)(B) and (1)(c)(v)(D), if more than one subitem of Schedule 1 applies to the program, a licensee may, in respect of that program, cause to be entered in its program log or record the key figures indicating the subitems that apply to each segment of the program, in the order in which the segments are distributed, and the starting time and duration of each segment of the program.

Obligation to keep recording of programming

(3) A licensee shall retain a clear and intelligible audio-visual recording of all of its programming

(a) for a period of four weeks after the day on which the programming is distributed; or

(E) s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 de la partie B de l'annexe 2, indiquant l'accessibilité de l'émission,

(F) s'il s'agit d'une condition de la licence, une brève description de son contenu,

(v) pour chaque vidéoclip :

(A) le titre,

(B) le nom de l'interprète et la langue dans laquelle la pièce est interprétée,

(C) une indication précisant si le vidéoclip est canadien, au sens de l'article V de l'annexe 1 de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes – Approche révisée*,

(D) son chiffre clé,

(E) s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 de la partie B de l'annexe 2 indiquant l'accessibilité du vidéoclip,

(vi) si le titulaire distribue sa programmation dans un bloc de plusieurs heures, l'heure du début et celle de la fin de chaque bloc;

d) fournit au Conseil, dans les trente jours suivant le dernier jour de chaque mois, le registre ou l'enregistrement de sa programmation pour le mois ainsi qu'une attestation de l'exactitude de son contenu.

Plus d'un paragraphe s'appliquant à l'émission

(2) Pour l'application des divisions (1)(c)(iv)(B) ou (1)(c)(v)(D), si plus d'un paragraphe de l'annexe 1 s'applique à l'émission, le titulaire peut faire consigner dans son registre ou dans son enregistrement les chiffres clés qui s'appliquent à chaque segment de l'émission, par ordre de distribution des segments, ainsi que l'heure du début et la durée de chaque segment de l'émission.

Obligation de conserver des enregistrements de programmation

(3) Le titulaire conserve un enregistrement audio-visuel clair et intelligible de toute sa programmation pendant :

a) quatre semaines suivant la date de distribution de la programmation;

(b) for a period of eight weeks after the day on which the programming is distributed, if the Commission receives a complaint from a person regarding any programming, or for any other reason wishes to investigate the programming, and notifies the licensee of the investigation before the end of the four-week period.

Obligation to provide recording to Commission

(4) If the Commission requests a clear and intelligible audio-visual recording of a licensee's programming from the licensee before the end of the applicable period referred to in paragraph (3)(a) or (b), the licensee shall, without delay, provide the recording to the Commission.

Requests for Information

Obligation to file statement of accounts

9 (1) On or before November 30 of each year, a licensee shall file with the Commission, on the annual return form issued by the Commission, a statement of accounts for the previous broadcast year.

Obligation to respond to complaint or request

(2) At the Commission's request, a licensee shall respond to

(a) a complaint or request for resolution of a dispute filed by a person or a request for information regarding the programming that is originated by or is distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) a request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

Transfer of Ownership or Control

Definitions

10 (1) The following definitions apply in this section.

associate, when used to indicate a relationship with a person, includes

(a) a partner of the person;

(b) a trust or an estate in which the person has a substantial beneficial interest or in which the person serves as a trustee or in a similar capacity;

b) huit semaines suivant la date de distribution de la programmation, si le Conseil a reçu une plainte au sujet de la programmation ou a décidé de faire enquête au sujet de la programmation pour une autre raison et en a avisé le titulaire avant l'expiration du délai de quatre semaines.

Obligation de fournir l'enregistrement au Conseil

(4) Si le Conseil lui en fait la demande avant la fin des périodes prévues aux alinéas (3) a) et b), le titulaire lui remet sans délai un enregistrement audio-visuel clair et intelligible de sa programmation.

Demandes de renseignements

Obligation de déposer les états financiers

9 (1) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le titulaire dépose auprès du Conseil, au moyen de la formule de rapport annuel établie par celui-ci, ses états financiers pour l'année de radiodiffusion précédente.

Obligation de répondre à une plainte ou demande

(2) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

a) à la plainte ou à la demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à la demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnement, sa situation financière ou ses propriétés;

b) à la demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

Transfert de propriété ou de contrôle

Définitions

10 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action avec droit de vote Action du capital social d'une personne morale qui confère à son détenteur un ou plusieurs droits de vote pouvant être exercés aux assemblées des actionnaires de la personne morale, en tout état de

- (c) the person's spouse or common-law partner;
- (d) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person, spouse or common-law partner;
- (e) the spouse or common-law partner of the child;
- (f) a relative of the person, or of the person's spouse or common-law partner, if that relative has the same residence as the person;
- (g) a corporation of which the person alone has, or the person together with one or more associates described in this definition have, directly or indirectly, control of 50% or more of the voting interests;
- (h) a corporation of which an associate, as described in this definition, of the person has, directly or indirectly, control of 50% or more of the voting interests; and
- (i) a person with which the person has entered into an arrangement, a contract, an understanding or an agreement in respect of the voting of shares of a licensee corporation or of a corporation that has, directly or indirectly, effective control of a licensee corporation, except when that person controls less than 1% of all issued voting shares of a corporation whose shares are publicly traded on a stock exchange. (*lien*)

common-law partner means an individual who is cohabiting with a person in a conjugal relationship having done so for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

common shares means the shares that represent the residual equity in the earnings of a corporation, and includes securities that are convertible into such shares at any time at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit. (*actions ordinaires*)

person includes an individual, partnership, joint venture, association, corporation, trust, estate, trustee, executor or administrator, or a legal representative of any of them. (*personne*)

voting interest, in respect of

- (a) a corporation with share capital, means the vote attached to a voting share;
- (b) a corporation without share capital, means an interest that entitles the owner to voting rights similar to those enjoyed by the owner of a voting share;

cause ou en raison de la survenance d'un fait qui demeure. S'entend en outre de la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action au gré du détenteur. (*voting share*)

actions ordinaires Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. S'entend en outre des valeurs mobilières qui, au gré du détenteur, sont immédiatement convertibles en de telles actions et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

conjoint de fait La personne physique qui vit avec la personne physique en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

intérêt avec droit de vote

- a) Dans le cas d'une personne morale avec capital social, le droit de vote rattaché à une action avec droit de vote;
- b) dans le cas d'une personne morale sans capital social, la participation qui accorde à son propriétaire des droits de vote semblables à ceux du propriétaire d'une action avec droit de vote;
- c) dans le cas d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une coentreprise, le droit de propriété des actifs de l'entité qui permet à son propriétaire de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs, et de participer directement à la gestion de l'entité ou de voter lors de l'élection des personnes à qui seront confiés le pouvoir et la responsabilité de gérer l'entité;
- d) dans le cas d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une coentreprise qui sont des entités sans but lucratif, le droit qui permet à son propriétaire de participer directement à la gestion de l'entité ou de voter lors de l'élection des personnes à qui seront confiés le pouvoir et la responsabilité de gérer l'entité. (*voting interest*)

lien Vise notamment les relations entre une personne et :

- a) son associé;
- b) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un droit découlant du véritable propriétaire ou à l'égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou d'exécuteur ou toute fonction analogue;
- c) son époux ou son conjoint de fait;

(c) a partnership, trust, association or joint venture, means an ownership interest in its assets that entitles the owner to receive a share of its profits, to receive a share of its assets on dissolution and to participate directly in its management or to vote on the election of the persons that are to be entrusted with the power and responsibility to manage it; and

(d) a not-for-profit partnership, trust, association or joint venture, means a right that entitles the owner to participate directly in its management or to vote on the election of the persons that are to be entrusted with the power and responsibility to manage it. (*intérêt avec droit de vote*)

voting share means a share in the capital of a corporation to which one or more votes are attached that are exercisable at meetings of shareholders of the corporation, either under all circumstances or under a circumstance that has occurred and is continuing, and includes a security that is convertible into such a share at any time at the option of the holder. (*action avec droit de vote*)

Control of voting interest

(2) For the purposes of this section, control of a voting interest by a person includes situations in which

(a) the person is, directly or indirectly, the beneficial owner of the voting interest; or

(b) the person, by means of an arrangement, contract, understanding or agreement, determines the manner in which the interest is voted but the solicitation of proxies or the seeking of instructions with respect to the completion of proxies in respect of the exercise of voting interests is not considered to be such an arrangement, contract, understanding or agreement.

d) son enfant, l'enfant de son époux ou de son conjoint de fait, y compris l'enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;

e) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant;

f) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou de son conjoint de fait — qui partage sa résidence;

g) la personne morale dont elle contrôle, directement ou indirectement, seule ou avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elle a un lien et qui sont visées à la présente définition, 50 % ou plus des intérêts avec droit de vote;

h) la personne morale dont une personne avec laquelle elle a un lien et qui est visée à la présente définition contrôle, directement ou indirectement, 50 % ou plus des intérêts avec droit de vote;

i) la personne avec laquelle elle a conclu un arrangement, un contrat, une entente ou un accord relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale titulaire ou d'une personne morale qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif d'une personne morale titulaire; le présent alinéa ne vise pas la personne qui contrôle moins de un pour cent des actions avec droit de vote émises d'une personne morale dont les actions sont cotées en bourse. (*associate*)

personne Vise notamment un particulier, une société de personnes, une coentreprise, une association, une personne morale, une succession, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur de succession ou un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral, ou le mandataire de l'un d'eux. (*person*)

Contrôle d'un intérêt avec droit de vote

(2) Pour l'application du présent article, une personne contrôle un intérêt avec droit de vote notamment dans les cas suivants :

a) elle est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire de l'intérêt avec droit de vote;

b) elle décide, aux termes d'un arrangement, d'un contrat, d'une entente ou d'un accord, de la manière dont sont exercés les droits de vote à l'égard de l'intérêt. Toutefois, ne sont pas considérées comme un arrangement, un contrat, une entente ou un accord la sollicitation de procurations concernant l'exercice de tels droits de vote et les demandes d'instructions sur la façon de remplir de telles procurations.

Effective control of licensee

(3) For the purposes of this section, effective control of a licensee or its undertaking includes situations in which

- (a)** a person controls a majority of the voting interests of the licensee directly or indirectly, other than by way of security only;
- (b)** a person has the ability to cause the licensee or its board of directors to take a course of action; or
- (c)** the Commission, after a public hearing of an application for a licence or in respect of an existing licence, determines that a person has effective control of the licensee or its undertaking and sets that determination out in a decision or public notice.

Obligation to obtain Commission's prior approval

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall obtain the Commission's prior approval of any act, transaction or agreement that, directly or indirectly, would result in

- (a)** a change by any means of the effective control of its undertaking;
- (b)** a person that alone
 - (i)** controls less than 30% of the voting interests of the licensee having control of 30% or more of those interests,
 - (ii)** controls less than 30% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 30% or more of those interests,
 - (iii)** owns less than 50% of the issued common shares of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or
 - (iv)** owns less than 50% of the issued common shares of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee; or
- (c)** a person together with an associate

Contrôle effectif

(3) Pour l'application du présent article, il y a contrôle effectif du titulaire ou de son entreprise notamment dans les cas suivants :

- a)** une personne contrôle, directement ou indirectement, la majorité des intérêts avec droit de vote du titulaire, autrement que par voie de valeurs mobilières seulement;
- b)** une personne est en mesure de faire adopter par le titulaire ou son conseil d'administration une ligne de conduite;
- c)** le Conseil, à la suite d'une audience publique à l'égard d'une demande de licence ou d'une licence existante, détermine qu'une personne a le contrôle effectif du titulaire ou de son entreprise, laquelle détermination est consignée dans un avis de décision ou un avis public.

Obligation d'obtenir l'approbation préalable du Conseil

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire obtient l'approbation préalable du Conseil à l'égard de toute mesure, opération ou accord qui aurait pour conséquence directe ou indirecte :

- a)** soit la modification, par quelque moyen que ce soit, le contrôle effectif de son entreprise;
- b)** soit le fait qu'une personne seule :
 - (i)** qui contrôle moins de 30 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 30 % ou plus de ces intérêts,
 - (ii)** qui contrôle moins de 30 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait 30 % ou plus de ces intérêts,
 - (iii)** qui est propriétaire de moins de 50 % des actions ordinaires émises du titulaire, serait propriétaire de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,
 - (iv)** qui est propriétaire de moins de 50 % des actions ordinaires émises d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, serait propriétaire de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire;

(i) that control less than 30% of the voting interests of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(ii) that control less than 30% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(iii) that own less than 50% of the issued common shares of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) that own less than 50% of the issued common shares of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee.

Obligation to notify Commission

(5) A licensee shall notify the Commission, within 30 days after the day on which the act or transaction occurs or the agreement is entered into, of the occurrence of any act or transaction or the entry into any agreement that, directly or indirectly, results in

(a) a person that alone

(i) controls less than 20% of the voting interests of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(ii) controls less than 20% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(iii) controls less than 40% of the voting interests of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) controls less than 40% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee; or

c) soit le fait qu'une personne et une personne avec laquelle elle a un lien :

(i) qui contrôlent moins de 30 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 30 % ou plus de ces intérêts,

(ii) qui contrôlent moins de 30 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient 30 % ou plus de ces intérêts,

(iii) qui sont propriétaires de moins de 50 % des actions ordinaires émises du titulaire, seraient propriétaires de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui sont propriétaires de moins de 50 % des actions ordinaires émises d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, seraient propriétaires de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire.

Obligation d'aviser le Conseil

(5) Le titulaire avise le Conseil de la prise de toute mesure ou de la conclusion de toute entente ou opération, dans les trente jours suivant celles-ci, lorsque la mesure, l'accord ou l'opération a pour conséquence directe ou indirecte :

a) le fait qu'une personne seule :

(i) qui contrôle moins de 20 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(ii) qui contrôle moins de 20 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(iii) qui contrôle moins de 40 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 40 % ou plus mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui contrôle moins de 40 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait plus de 40 % mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendrait pas,

(b) a person together with an associate

(i) that control less than 20% of the voting interests of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(ii) that control less than 20% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(iii) that control less than 40% of the voting interests of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) that control less than 40% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee.

Content of notification

(6) The notification is to contain the following information:

(a) the name of the person and, if applicable, of the associate;

(b) the percentage of the voting interests controlled by the person or by the person and the associate; and

(c) a complete description of the act, transaction or agreement or a copy of the transaction or agreement.

Undue Preference or Disadvantage

Prohibition — undue preference or disadvantage

11 (1) A licensee shall not give an undue preference to any person, including itself, or subject any person to an undue disadvantage.

directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire;

b) le fait qu'une personne et une personne avec laquelle elle a un lien :

(i) qui contrôlent moins de 20 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(ii) qui contrôlent moins de 20 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(iii) qui contrôlent moins de 40 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 40 % ou plus mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui contrôlent moins de 40 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient plus de 40 % mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire.

Contenu de l'avis

(6) L'avis contient les renseignements suivants :

a) le nom de la personne et, le cas échéant, celui de la personne avec laquelle elle a un lien;

b) le pourcentage des intérêts avec droit de vote qui est contrôlé par la personne, seule ou avec une personne avec laquelle elle a un lien;

c) soit le détail de la mesure, de l'opération ou de l'entente en cause, soit une copie de l'opération ou de l'entente en cause.

Préférence ou désavantage indu

Interdiction — préférence ou désavantage indu

11 (1) Il est interdit au titulaire d'accorder à quiconque, y compris lui-même, une préférence indue ou d'assujettir quiconque à un désavantage indu.

Burden of proof

(2) In a proceeding before the Commission, the burden of establishing that any preference or disadvantage is not undue is on the licensee that gives the preference or subjects the person to the disadvantage.

Tied Selling

Prohibition

12 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not offer its programming service for distribution as part of a package with other programming services unless it also makes its programming service available on a stand-alone basis.

Availability of New Programming Services for Distribution

Obligation — distribution of new programming service

13 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that is ready to launch a new programming service shall make that programming service available for distribution by all licensed broadcasting distribution undertakings or operators of exempt distribution undertakings, despite the absence of a commercial agreement.

Dispute Resolution

Referral of dispute to Commission

14 (1) If there is a dispute between a licensee and the operator of a licensed distribution undertaking or an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming that originates from the licensee, including the wholesale rate and the terms of any audit referred to in section 15.1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, one or both of the parties to the dispute may refer the matter to the Commission for dispute resolution.

Mediation

(2) If the Commission accepts a referral of a matter for dispute resolution, the parties to the dispute shall participate in a mediation with a person who is appointed by the Commission.

Fardeau de la preuve

(2) Dans une instance devant le Conseil, il incombe au titulaire qui a accordé une préférence ou fait subir un désavantage d'établir que la préférence ou le désavantage n'est pas indu.

Vente liée

Interdiction

12 Sous réserve des conditions de sa licence, il est interdit au titulaire d'offrir pour distribution son service de programmation dans un bloc de services de programmation, sauf s'il offre aussi ce service individuellement.

Disponibilité de nouveaux services de programmation pour distribution

Obligation — Distribution d'un nouveau service de programmation

13 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui est prêt à lancer un nouveau service de programmation l'offre pour distribution à toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées ou à tous les exploitants d'entreprises de distribution exemptées, même en l'absence d'une entente commerciale.

Règlement de différends

Règlement de différends — renvoi au Conseil

14 (1) En cas de différend entre le titulaire et l'exploitant d'une entreprise de distribution autorisée ou exemptée concernant la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire — y compris le tarif de gros et les modalités de la vérification visée à l'article 15.1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* —, l'une des parties ou les deux peuvent s'adresser au Conseil en vue d'un règlement.

Médiation

(2) Si le Conseil accepte que l'affaire lui soit renvoyée en vue du règlement du différend, les parties ont recours à la médiation d'une personne nommée par le Conseil.

Additional information

(3) During the dispute resolution process, the person who is appointed may require additional information from the parties.

Procedural requirements, rates, terms and conditions

(4) If a licensed distribution undertaking or an exempt distribution undertaking distributes the licensee's programming service in the absence of a commercial agreement and the matter proceeds before the Commission for dispute resolution,

(a) the dispute shall be resolved in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2019-184, dated May 29, 2019 and entitled *Practices and procedures for dispute resolution*; and

(b) the rates, terms and conditions established by the Commission apply as of the day on which the programming service was first made available to the distributor in the absence of a commercial agreement.

Rates, terms and conditions — new programming service

(5) If the dispute relates to the rates, terms or conditions that relate to a new programming service that is being distributed in the absence of a commercial agreement and the matter proceeds before the Commission for dispute resolution, the parties will be bound by the rates, terms and conditions established by the Commission for the duration of the contractual term established by the Commission.

Rates, terms and conditions — agreement

(6) Despite subsections (4) and (5), the parties may reach an agreement that sets out rates, terms or conditions that differ from those established by the Commission.

SOR/2021-76, s. 1.

Obligations During Dispute

Obligation — rates, terms and conditions

15 (1) During a dispute between a licensee and a person that is licensed to carry on a distribution undertaking or the operator of an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming that originates from the licensee or concerning any right or obligation under the Act, the licensee must continue to provide its programming services to the distribution undertaking at the same rates and on the same terms and conditions as it did before the dispute.

Renseignements supplémentaires

(3) Pendant le processus de règlement du différend, la personne nommée peut exiger des parties qu'elles lui fournissent des renseignements supplémentaires.

Exigences procédurales, tarifs et modalités

(4) Lorsqu'une entreprise de distribution autorisée ou exemptée distribue le service de programmation du titulaire en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est portée devant le Conseil aux fins de règlement du différend :

a) le différend est soumis aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2019-184 du 29 mai 2019 intitulé *Pratiques et procédures de règlement des différends*;

b) les tarifs et les modalités établis par le Conseil s'appliquent à compter de la date à laquelle le service de programmation a été offert pour la première fois au distributeur en l'absence d'une telle entente.

Tarifs et modalités — nouveau service de programmation

(5) Lorsque le différend porte sur les tarifs ou les modalités, à l'égard d'un nouveau service de programmation distribué en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est portée devant le Conseil aux fins de règlement du différend, les parties sont tenues de respecter les tarifs et les modalités établis par le Conseil pour la durée qu'il a prévue par contrat.

Tarifs et modalités — accord

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), les parties peuvent conclure un accord prévoyant des tarifs ou des modalités autres que ceux établis par le Conseil.

DORS/2021-76, art. 1.

Obligation lors d'un différend

Obligation — tarifs et modalités

15 (1) En cas de différend entre le titulaire et une personne autorisée à exploiter une entreprise de distribution ou l'exploitant d'une entreprise de distribution exemptée concernant la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire ou concernant tout droit ou toute obligation prévus par la Loi, le titulaire continue à fournir ses services de programmation à l'entreprise de distribution aux mêmes tarifs et selon les modalités qui s'appliquaient aux parties avant le différend.

Period of dispute

(2) For the purposes of subsection (1), a dispute begins when written notice of the dispute is provided to the Commission and is served on the other undertaking that is a party to the dispute and ends when an agreement settling the dispute is reached by the concerned undertakings or, if no such agreement is reached, when the Commission renders a decision concerning any unresolved matter.

Transmission of Programming Service

Obligations — transmission of programming service

16 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, in respect of each programming service that is required to be distributed under section 18 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, by the Commission under paragraph 9(1)(h) of the Act or by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act,

- (a)** ensure the transmission of the programming service from its production facilities to each broadcasting distribution undertaking's head end located within the area for which the licensee is licensed or to a satellite uplink centre located within that area; and
- (b)** bear the costs of the transmission.

Transitional Provisions

17 The holder of any licence for a pay television programming undertaking or a speciality services programming undertaking in effect on September 1, 2017 is considered to be a licensee for the purposes of these Regulations for the remainder of the term of the licence.

18 Until September 1, 2018, a reference to Schedule 1 or Schedule 2 in these Regulations is to be read as

- (a)** with respect to a licensee who, before September 1, 2017, held a licence for a pay television programming undertaking, a reference to Schedule I and Schedule II of the *Pay Television Regulations, 1990* as they read immediately before the coming into force of these Regulations; and

Durée du différend

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le différend débute lorsqu'un avis écrit en faisant état est déposé auprès du Conseil et signifié à l'autre entreprise en cause. Le différend prend fin dès que les entreprises en cause parviennent à un accord ou, à défaut, dès que le Conseil rend une décision concernant toute question non résolue.

Transmission du service de programmation

Obligations — transmission du service de programmation

16 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui doit distribuer un service de programmation en application de l'article 18 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* ou aux termes d'une obligation imposée par le Conseil en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la Loi ou d'une ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi :

- a)** d'une part, veille à la transmission du service de programmation de son installation de production d'émissions à chacune des têtes de ligne des entreprises de distribution de radiodiffusion ou à un centre de liaison ascendante situés dans le territoire à l'égard duquel le titulaire détient une licence;
- b)** d'autre part, assume les frais de la transmission.

Dispositions transitoires

17 Les détenteurs d'une licence d'exploitation d'une entreprise de télévision payante ou d'une entreprise de programmation spécialisée, qui est en vigueur le 1^{er} septembre 2017, sont considérés titulaires pour l'application du présent règlement pour le reste de la période de validité de la licence.

18 Jusqu'au 1^{er} septembre 2018, toute mention de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 dans le présent règlement vaut mention de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 :

- a)** du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il s'agit du titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de télévision payante détenue avant le 1^{er} septembre 2017;

(b) with respect to a licensee who, before September 1, 2017, held a licence for a specialty services programming undertaking, a reference to Schedule I and Schedule II of the *Specialty Services Regulations, 1990* as they read immediately before the coming into force of these Regulations.

b) du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il s'agit du titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de programmation spécialisée détenue avant le 1^{er} septembre 2017.

Repeal

19 [Repeal]

20 [Repeal]

Coming into Force

21 These Regulations come into force on September 1, 2017 but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Abrogation

19 [Abrogation]

20 [Abrogation]

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Sections 1 and 8)

Key Figures

Item	Column 1 Program Description	Column 2 Alphanumeric Characters							
		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
1	<u>Origin</u>								
	Canada (other than Quebec)	1							
	United States	2							
	Other	7							
2	<u>Time Credits</u>								
	A program for which 150% credit is given under a condition of licence		4						
	A program for which 150% credit is not given under a condition of licence		5						
	Quebec	8							
3	<u>Exhibition</u>								
	Original exhibition of a program that has been broadcast or distributed by another licensed broadcasting undertaking			1					
	Original first-run program (original exhibition of a program that has not been broadcast or distributed by another licensed broadcasting undertaking)			2					
	Repeat exhibition of a program			3					
4	<u>Production Source</u>								
	Discretionary service (licensee)				1				
	Related production company				2				
	Other TV station or programming service (include call sign or name)				3				
	Television network (include network identifier)				4				
	Canadian independent producer (include Commission "C" number or the number assigned by the Department of Canadian Heritage)				5				
	Co-venture (include Commission "S.R." number)				6				
Canadian programs from any government and productions of the National Film Board (include the source)				7					

Item	Column 1 Program Description	Column 2 Alphanumeric Characters							
		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
	Programs from any source that are not accredited as Canadian programs (include the pertinent dubbing credit and Commission "D" or "C" number if applicable)				8				
	Treaty co-production				9				
5	<u>Target audience</u>								
	Preschool children (0-5 years)					1			
	Children (6-12 years)						2		
	Teenagers (13-17 years)							3	
	Adults (18 years and over)								4
6	<u>Categories</u>								
	Information:								
	(1) News						0	1	0
	(2) (a) Analysis and interpretation						0	2	A
	(b) Long-form documentary						0	2	B
	(3) Reporting and actualities						0	3	0
	(4) Religion						0	4	0
	(5) (a) Formal education and preschool						0	5	A
	(b) Informal education/Recreation and leisure						0	5	B
	Sports:								
	(6) (a) Professional sports						0	6	A
	(b) Amateur sports						0	6	B
	Music and Entertainment:								
	(7) Drama and comedy (include the appropriate Commission drama credit if applicable)								
	(a) Ongoing dramatic series						0	7	A
	(b) Ongoing comedy series (sitcoms)						0	7	B
	(c) Specials, mini-series or made-for-TV feature films						0	7	C
	(d) Theatrical feature films aired on TV						0	7	D
	(e) Animated television programs and films						0	7	E
	(f) Programs of comedy sketches, improvisation, unscripted works, stand-up comedy						0	7	F
	(g) Other drama						0	7	G

Column 1		Column 2							
		Alphanumeric Characters							
Item	Program Description	1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
	(8) (a) Music and dance other than music video programs or clips						0	8	A
	(b) Music video clips						0	8	B
	(c) Music video programs						0	8	C
	(9) Variety						0	9	0
	(10) Game shows						1	0	0
	(11) (a) General entertainment and human interest						1	1	A
	(b) Reality television						1	1	B
	Other:								
	(12) Interstitials						1	2	0
	(13) Public service announcements						1	3	0
	(14) Infomercials, promotional and corporate videos						1	4	0
	(15) Filler programming						1	5	0

ANNEXE 1

(articles 1 et 8)

Chiffres clés

Article	Colonne 1 Description de l'émission	Colonne 2 Caractères alphanumériques							
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
1	<u>Origine</u>								
	Canada (sauf le Québec)	1							
	États-Unis	2							
	Autre	7							
2	<u>Crédits de temps</u>								
	Une émission pour laquelle le titulaire reçoit un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		4						
	Une émission pour laquelle le titulaire ne reçoit pas un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		5						
3	<u>Diffusion</u>								
	Première diffusion d'une émission déjà diffusée ou distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée			1					
	Émission originale de première diffusion (première diffusion d'une émission non déjà diffusée ou distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée)			2					
	Diffusion en reprise d'une émission			3					
4	<u>Source de production</u>								
	Service facultatif (titulaire)				1				
	Société de production affiliée				2				
	Autre station de télévision ou service de programmation (donner l'indicatif ou le nom du service)				3				
	Réseau de télévision (donner l'indicatif du réseau)				4				
Producteur indépendant canadien (donner le numéro « C » du Conseil ou le numéro assigné par le ministère du Patrimoine canadien)				5					
Entreprise conjointe (donner le « numéro S.R. » du Conseil)				6					

Colonne 1		Colonne 2							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
	Émissions canadiennes émanant de gouvernements et productions de l'Office national du film (préciser la source)				7				
	Émissions de toute source non accréditées à titre d'émissions canadiennes (mentionner le crédit de doublage approprié et le numéro « D » ou « C » du Conseil, s'il y a lieu)				8				
	Co-production faisant l'objet d'une entente				9				
5	<u>Auditoire cible</u>								
	Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans)					1			
	Enfants (6-12 ans)					2			
	Adolescents (13-17 ans)					3			
	Adultes (18 ans ou plus)					4			
6	<u>Catégories</u>								
	Information :								
	(1) Nouvelles						0	1	0
	(2) a) Analyse et interprétation						0	2	A
	b) Documentaires de longue durée						0	2	B
	(3) Reportages et actualités						0	3	0
	(4) Émissions religieuses						0	4	0
	(5) a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire						0	5	A
	b) Émissions d'éducation informelle / Ré-création et loisirs						0	5	B
	Sports :								
	(6) a) Émissions de sport professionnel						0	6	A
	b) Émissions de sport amateur						0	6	B
	Émissions musicales et de divertissement :								
	(7) Émissions dramatiques et comiques (mentionner le crédit approprié assigné par le Conseil aux émissions dramatiques, le cas échéant)								
	a) Séries dramatiques en cours						0	7	A
	b) Séries comiques en cours (comédies de situation)						0	7	B
	c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision						0	7	C

Colonne 1		Colonne 2							
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
	d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision						0	7	D
	e) Films et émissions d'animation pour la télévision						0	7	E
	f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques						0	7	F
	g) Autres émissions dramatiques						0	7	G
(8) a)	Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips						0	8	A
	b) Vidéoclips						0	8	B
	c) Émissions de musique vidéo						0	8	C
(9)	Variétés						0	9	0
(10)	Jeux-questionnaires						1	0	0
(11) a)	Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1	A
	b) Émissions de télé réalité						1	1	B
	Autre :								
(12)	Interludes						1	2	0
(13)	Messages d'intérêt public						1	3	0
(14)	Infopublicités, vidéos promotionnels et d'entreprise						1	4	0
(15)	Matériel d'intermède						1	5	0

SCHEDULE 2

(Section 8)

Codes

PART A

Code Indicating Program Language

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	{[Abbreviated name of language]}	Language of the original production
2	[Abbreviated name of language]	Language of the program (for all programs of an ethnic station or for programs of a station if the language of the programs differs from the official language for which the station is principally licensed)

PART B

Code Indicating Accessible Program

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	CC [to be inserted following key figure]	Program contains closed captioning for viewers who are deaf and hard of hearing, which has been exhibited during the complete length of the program
2	DV [to be inserted following key figure]	Program contains described video for viewers who are blind or have visual impairments, which has been exhibited during the complete length of the program
3	AD [to be inserted following key figure]	Program contains audio description for viewers who are blind or have visual impairments
4	CD [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning and described video, which has been exhibited during the complete length of the program
5	CA [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning which has been exhibited during the complete length of the program and audio description

ANNEXE 2

(article 8)

Codes

PARTIE A

Code indiquant la langue de l'émission

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	[Langue en abrégé]	Langue de la production originale
2	[Langue en abrégé]	Langue de l'émission (pour toutes les émissions d'une station à caractère ethnique ou pour les émissions dont la langue diffère de la langue officielle dans laquelle la station doit principalement diffuser aux termes de sa licence)

PARTIE B

Code indiquant une émission accessible

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	CC [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé pour les téléspectateurs sourds ou malentendants, qui est diffusé pendant toute la durée de l'émission
2	DV [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la vidéodescription pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle, qui est diffusée pendant toute la durée de l'émission
3	AD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la description sonore pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle
4	CD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé et de la vidéodescription, qui sont diffusés pendant toute la durée de l'émission

PART C

Code Indicating Type

Item	Column 1 Code	Column 2 Description
1	Type A	A program in a language other than English, French or a language of the Indigenous peoples of Canada
2	Type B	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is English or French or in whose country of origin a common language is English or French
3	Type C	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is included in Type A
4	Type D	A bilingual program in English or in French as well as in a language other than English, French or in a language of the Indigenous peoples of Canada that is directed toward a distinct ethnic group
5	Type E	A program in English or in French that is directed toward ethnic groups or toward the general public and that depicts Canada's cultural diversity through services that are multicultural, educational, informational or inter-cultural
6	Type X	Where the licensee is not required by a condition of licence to broadcast prescribed levels of Type A, B, C, D or E programming, an <i>ethnic program</i> , as defined in section 2 of the <i>Television Broadcasting Regulations, 1987</i>

Article	Colonne 1 Code	Colonne 2 Description
5	CA [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant du sous-titrage codé, qui est diffusé pendant toute la durée de l'émission et de la description sonore

PARTIE C

Code indiquant le type

Article	Colonne 1 Code	Colonne 2 Description
1	Type A	Émission dans une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada
2	Type B	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle ou commune dans le pays d'origine est le français ou l'anglais
3	Type C	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle est incluse dans le type A
4	Type D	Émission bilingue en français ou en anglais ainsi qu'en une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada, qui vise un groupe ethnique précis
5	Type E	Émission en français ou en anglais qui vise les groupes ethniques ou le grand public et qui reflète la diversité culturelle du Canada par des services à caractère multiculturel, éducatif, informatif ou interculturel
6	Type X	Lorsque le titulaire n'est pas tenu de diffuser des niveaux prescrits d'émissions de type A, B, C, D ou E aux termes d'une condition de sa licence, <i>émission à caractère ethnique</i> au sens de l'article 2 du <i>Règlement de 1987 sur la télédiffusion</i>

PART D

Code Indicating Group

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description
1	[Abbreviated name of ethnic group]	The distinct ethnic group toward which an <i>ethnic program</i> , as defined in section 2 of the <i>Television Broadcasting Regulations, 1987</i> , is directed

PARTIE D

Code indiquant le groupe

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description
1	Nom du groupe ethnique en abréviation	Groupe ethnique précis visé par une émission à caractère ethnique au sens du <i>Règlement de 1987 sur la télédiffusion</i>